Conseil du Contentieux des Etrangers

# Arrêt

**n°352477 du 2 septembre 2026**
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ABBES**
**Rue Xavier de Bue 26**
**1180 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 août 2026, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 8 juillet 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu l'article 2.28 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu le livre 2, titre 3, chapitre 2 de la loi CCE.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 août 2026 convoquant les parties à l'audience du 2 septembre 2026.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DA CUNHA *loco* Me M. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Rétroactes**

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 8 juillet 2026, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée de 8 ans.

Cet ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« *Il est enjoint à Monsieur :*

*Nom: […]*
*Prénom: […]*
*Date de naissance: […]*
*Lieu de naissance: Casablanca*
*Nationalité: Maroc*
*Connu en prison sous le nom : […], né le […], ressortissant d'origine indéterminée ;*
*Alias : […], né le […], ressortissant du Maroc ; […], né le […], ressortissant du Maroc ; […] né le […], ressortissant du Maroc ; […] né le […], ressortissant du Maroc ; […], né le […], ressortissant du Maroc ;*
*de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.*

*MOTIF DE LA DECISION*
*ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1er :*

☒ *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.*
*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

☒ *3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple. Fait pour lequel il a été condamné par le tribunal correctionnel de Termonde le 26.09.2023 à une peine définitive d'emprisonnement de 8 mois. L'opposition faite à ce jugement a été déclarée non-avenue en date du 17.092024.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple. Fait pour lequel il a été condamné par la cour d'appel de Gand le 12.05.2025 à une peine définitive d'emprisonnement de 8 mois. Le 9.08.2024, l'intéressé a formé opposition contre le jugement du 26.09.2023. L'opposition a toutefois été déclaré (sic) non avenue.*
*Il ressort de l'arrêt que l'intéressé aurait le 09.06.2023 à Alost en tant qu'auteur ou complice soustrait frauduleusement un bien qui ne lui appartenait pas, à savoir une quantité de vêtements et d'accessoires d'une valeur de 392,-, EUR, au préjudice de H&M Hennes & Mauritz NV.*

*En l'espèce, le 09.06,2023, lorsque la police d'Alost est intervenue au magasin H&M après que deux personnes eurent été surprises en flagrant délit de vol à l'étalage. L'agent de sécurité du magasin a observé l'intéressé quitter le magasin avec un sac rempli d'articles non payés, ce qui a déclenché l'alarme. Le responsable du magasin a évalué le préjudice à 391,85 EUR.*

*Lors de son audition, le complice de l'intéressé a déclaré que les articles avaient été dérobés par l'intéressé, qui les avait placés dans un sac, tout en affirmant qu'il ignorait ses intentions et n'avait pris part à aucun vol. Cette version est corroborée par les images de vidéosurveillance, qui montrent l'intéressé portant un sac rempli de vêtements non payés et intercepté par l'agent de sécurité du magasin à environ un mètre de la sortie, accompagné de son complice, alors que l'alarme venait de se déclencher.*

*Attendu que les faits de vol, de manière générale, sont particulièrement attentatoires à la sécurité publique au point de vue des biens concourant ainsi à créer un climat d'insécurité au sein de la population. Ils traduisent également un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société.*

*Attendu également qu'il est permis de craindre un risque de récidive dans son chef et ce, eu égard de (sic) sa situation administrative et financière précaire sur le territoire.*

*Eu égard au caractère lucratif, frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

***Art 74/13***

*Il appert du dossier administratif de l'intéressé qu'il a refusé de rencontrer l'agent de l'Administration le 17.06.2026 dans le cadre d'une évaluation de sa situation administrative et lui faire (sic) valoir son droit d'être entendu.*

*L'intéressé avait signé l'accusé de réception du questionnaire concernant le droit d'être entendu le 02.06.2026, à la prison d'Haren. Par ce comportement, l'intéressé failli (sic) à son devoir de coopération et fort de cela, l'administration ne peut en tirer que des conséquences de droit. Il a donc eu, préalablement à cette décision, l'opportunité d'être entendu. L'intéressé a, de sa propre initiative, renoncé au droit d'informer l'Administration d'éléments spécifiques qui caractérisent son dossier quand la possibilité lui a été offerte de défendre ses intérêts et d'exposer son point de vue de façon effective et utile. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas d'autres renseignements que ceux exposés ci-dessus concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine.*

*Il convient également de relever que l'intéressé a déjà été entendu à plusieurs reprises, notamment le 04.07.2023 à la prison de Malines ainsi que le 11.10.2024 à la prison de Nivelles et le 02.07.2026 à la prison d'Haren, dans le cadre d'un questionnaire relatif au droit d'être entendu qu'il a complété et signé en français. Il a également été entendu lors de plusieurs interceptions policières, notamment les 21.07.2024, 11.01.2025, 11.06.2025 et 26.05.2026.*

*L'intéressé a déclaré s'appeler […] et être né le […] à Casablanca, au Maroc. Il n'existe pas de documents d'identité dans le dossier. L'intéressé a été identifié par les autorités marocaines sous l'identité de […], né le […], ressortissant du Maroc.*

*Il ressort de ces auditions et questionnaires, que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique pour la dernière fois en juillet 2024 en provenance d'Espagne. Il a indiqué s'être rendu en Espagne après son incarcération à Malines et avoir eu l'intention d'y retourner à l'issue de son incarcération à Nivelles. Le 02.07.2026 il a indiqué être en Belgique depuis 2023 et être venu pour sa copine.*

*Il a déclaré avoir quitté le Maroc il y a environ quatre à cinq ans, avoir rejoint l'Espagne par bateau, puis s'être rendu en France et en Belgique. Il a affirmé n'avoir jamais séjourné dans d'autres pays européens.*

*L'intéressé a indiqué ne posséder aucun document d'identité et n'en avoir jamais détenu. Il a également déclaré ne pas être titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre État européen.*

*Concernant sa situation familiale, il a déclaré ne pas avoir de famille en Belgique. Il convient toutefois de souligner qu'en date du 04.07.2023, il avait mentionné la présence en Belgique d'un certain [N.], qu'il qualifiait d'« oncle », avant de préciser qu'il s'agissait en réalité d'un ami. Il n'a fourni aucun renseignement complémentaire à ce sujet.*

*Rappelons que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H ; Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99). L'intéressé n'apporte aucun élément.*

*L'intéressé a également déclaré avoir de la famille en Espagne, notamment un oncle paternel, ainsi qu'en France, où résideraient plusieurs oncles et une tante du côté maternel. Il a précisé être toujours en contact avec les membres de sa famille.*

*Concernant sa famille au Maroc, il a indiqué n'avoir plus qu'une sœur, K.H. Il convient toutefois de relever qu'en date du 21.07.2024, il avait déclaré n'avoir qu'un frère dans ce pays. Il a également affirmé que sa mère, A.B, serait décédée à la suite du séisme survenu au Maroc en septembre 2023.*

*L'intéressé avait déclaré entretenir une relation durable et affective avec une ressortissante belge prénommée [L.], âgée de 19 ans, dont il ne connaît pas le nom de famille. Il a indiqué que cette relation durerait depuis un an à un an et demi et précisé que celle-ci ne lui rend pas visite en prison, à sa demande, car il ne souhaite pas qu'elle le voie dans sa situation actuelle. Il convient toutefois de relever que lors des auditions des 21.07.2024 et 26.05.2026, il avait déclaré ne pas entretenir de relation sentimentale.*
*Par ailleurs, lors de son audition du 11.06.2025, l'intéressé avait déclaré avoir une compagne enceinte de quatre mois de lui, sans fournir davantage de précisions.*

*Lors de son entretien du 02.07.2026, l'intéressé a indiqué avoir une relation durable avec une certaine D.Z. depuis 7 mois qui vivrait à Bruxelles et serait enceinte de lui.*

*Notons que l'intéressé met l'État belge devant un fait accompli en ayant engendré un enfant pendant son séjour illégal. Cependant, cela ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. L'intéressé doit donc retourner dans son pays d'origine afin d'y déposer une demande de séjour via l'ambassade ou le consulat. La présence d'un enfant à naitre sur le territoire n'empêche pas un retour temporaire au pays de son père afin que ce dernier puisse y accomplir les démarches nécessaires pour régulariser son séjour.*

*Si l'intéressé entendait se prévaloir d'une vie privée et familiale avec sa compagne, il lui incombait d'initier en temps utile les procédures de demande de séjour afin d'en garantir son respect. En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique. En tout état de cause, il doit encore être rappelé que l'article 8 de la CEDH n'est pas un droit absolu en ce sens que cette disposition ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (C.C.E, 22 déc. 2010, Revue du droit des étrangers, n °160, p.529 et s.) Il n'est donc ni inhumain ni contraire à l'article 8 de la Convention précitée d'éloigner temporairement un étranger de sa vie familiale, pour lui permettre de régulariser sa situation administrative (C.E. n°39.803, 24 juin 1992).*

*Quant à son état de santé, l'intéressé s'est déclaré en bonne santé, tout en précisant prendre un traitement médicamenteux pour dormir. Lors de son audition du 11.06.2025, il avait toutefois indiqué souffrir d'asthme. L'intéressé n'étaye cependant pas ses déclarations de certificats médicaux. Soulignons également que l'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. De tels éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la CEDH est en cause, ce que l'intéressé manque à démontrer en l'espèce.*

*L'intéressé a déclaré avoir déjà travaillé en Belgique : dans les marchés à l'abattoir. Il a déclaré y avoir travaillé depuis son arrivée en Belgique en juillet, jusqu'à son écrou. L'intéressé mentionne sa volonté de travailler qui lui permet de participer au marché du travail. L'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. L'intéressé ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative. De plus, cet élément n'ouvre pas le droit au séjour. En outre, l'intéressé peut réaliser son souhait de participer au marché du travail dans son pays d'origine afin de se réintégrer.*

*Il a déclaré n'avoir jamais été écroué ou condamné en-dehors de la Belgique.*

*L'intéressé a déclaré n'avoir jamais été incarcéré ou condamné en dehors de la Belgique.*

*Enfin, concernant un retour au pays d'origine, il a indiqué ne pas vouloir retourner au Maroc, l'intéressé ne voulait rien entendre et a persisté dans son refus de partir volontairement dans son pays d'origine. Il a exprimé le souhait de retourner en Espagne. Il a ajouté ne pas vouloir retourner au Maroc car sa femme serait enceinte et qu'il aurait fait une demande d'asile le 02.07.2026 avec son assistance sociale. Notons que rien concernant cela ne ressort de son dossier administratif.*

*A ce sujet, il y a lieu d'observer que l'intéressé fait valoir des raisons qui relèvent purement de la sphère privée et économique comme obstacle à son retour au Maroc. Or, ces raisons, ne peuvent, à elles seules, suffire à démontrer l'existence, dans le chef de l'intéressé d'un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement vers son pays d'origine.*

*L'intéressé a par ailleurs déclaré que ses empreintes digitales auraient été relevées en Espagne et qu'il y aurait introduit une demande de protection internationale.*
*Il ressort toutefois de son dossier administratif qu'un résultat Eurodac révèle l'introduction d'une demande de protection internationale en Espagne le 29.01.2021 ainsi qu'en Allemagne le 10.09.2023. Sur cette base, une demande de reprise en charge au titre du règlement Dublin a été adressée aux autorités espagnoles, lesquelles l'ont acceptée le 21.07.2023 sur la base de l'article 18,1b du règlement Dublin III. L'intéressé a dès lors été transféré vers l'Espagne le 21.10.2024.*

*Une nouvelle demande de reprise en charge a été introduite auprès des autorités espagnoles le 19.06.2025. Celle-ci a toutefois été refusée par les autorités espagnoles le 26.06.2025.*

*Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article (sic) 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

*Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement,*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*x Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*
*L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis au moins 2023 (Cf. Questionnaire droit d'être entendu du 02.07.2026). Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*
*L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.*

*4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*
*L'intéressé a fait l'objet de décisions de transfert Dublin qui lui ont été notifié (sic) le 09.08.24 et le 30.08.23. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.*

*8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.*
*Il a déclaré que ses empreintes auraient été prises en Espagne. Il a déclaré y avoir aussi fait une demande de protection internationale.*
*Notons qu'il ressort de son dossier administratif un hit eurodac dans lequel figure sa demande de protection internationale en Allemagne 10.09.2023 et en Espagne du 29.01.2021. Suite à cela une demande de reprises (sic) Dublin a été initié (sic) auprès des autorités espagnol (sic) le 19.06.2025, toutefois celle-ci a été refusé (sic) par l'Espagne le 26.06.2025.*

*x Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public*

*L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple. Fait pour lequel il a été condamné par le tribunal correctionnel de Termonde le 26.09.2023 à une peine définitive d'emprisonnement de 8 mois. L'opposition faite à ce jugement a été déclarée non-avenue en date du 17.09.2024.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple. Fait pour lequel il a été condamné par la cour d'appel de Gand à une peine définitive d'emprisonnement de 8 mois. Le 9.08.2024, l'intéressé a formé opposition contre le jugement du 26.09.2023. L'opposition a toutefois été déclaré (sic) non avenue.*

*Il ressort de l'arrêt que l'intéressé aurait le 09.06.2023 à Alost en tant qu'auteur ou complice soustrait frauduleusement un bien qui ne lui appartenait pas, à savoir une quantité de vêtements et d'accessoires d'une valeur de 392,-, EUR, au préjudice de H&M Hennes & Mauritz NV.*

*En l'espèce, le 09.06.2023, lorsque la police d'Alost est intervenue au magasin H&M après que deux personnes eurent été surprises en flagrant délit de vol à l'étalage. L'agent de sécurité du magasin a observé l'intéressé quitter le magasin avec un sac rempli d'articles non payés, ce qui a déclenché l'alarme. Le responsable du magasin a évalué le préjudice à 391,85 EUR.*
*Lors de son audition le complice de l'intéressé a déclaré que les articles avaient été dérobés par l'intéressé, qui les avait placés dans un sac, tout en affirmant qu'il ignorait ses intentions et n'avait pris part à aucun vol. Cette version est corroborée par les images de vidéosurveillance qui montrent l'intéressé portant un sac rempli de vêtements non payés et intercepté par l'agent de sécurité du magasin à environ un mètre de la sortie, accompagné de son complice, alors que l'alarme venait de se déclencher.*

*Attendu que les faits de vol, de manière générale, sont particulièrement attentatoires à la sécurité publique au point de vue des biens, concourant ainsi à créer un climat d'insécurité au sein de la population. Ils traduisent également un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société.*

*Attendu également qu'il est permis de craindre un risque de récidive dans son chef et ce, eu égard de (sic) sa situation administrative et financière précaire sur le territoire.*

*Eu égard au caractère lucratif, frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

***Reconduite à la frontière***

*MOTIF DE LA DECISION :*

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :*

*Par son comportement l'intéressé est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale, voir la motivation de l'article 7, paragraphe 1, 3° dans la section 'ordre de quitter le territoire'.*

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*
*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".*

***Article 3 CEDH***

*Il appert du dossier administratif de l'intéressé qu'il a refusé de rencontrer l'agent de l'Administration le 17.06.2026 dans le cadre d'une évaluation de sa situation administrative et lui (sic) faire valoir son droit d'être entendu.*

*L'intéressé avait signé l'accusé de réception du questionnaire concernant le droit d'être entendu le 02.06.2026, à la prison d'Haren. Par ce comportement, l'intéressé failli (sic) à son devoir de coopération et fort de cela, l'administration ne peut en tirer que des conséquences de droit. Il a donc eu, préalablement à cette décision, l'opportunité d'être entendu. L'intéressé a, de sa propre initiative, renoncé au droit d'informer l'Administration d'éléments spécifiques qui caractérisent son dossier quand la possibilité qui lui a été offerte de défendre ses intérêts et d'exposer son point de vue de façon effective et utile. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas d'autres renseignements que ceux exposés ci-dessus concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine.*

*Il convient également de relever que l'intéressé a déjà été entendu à plusieurs reprises, notamment le 04.07.2023 à la prison de Malines ainsi que le 11.10.2024 à la prison de Nivelles, dans le cadre d'un questionnaire relatif au droit d'être entendu qu'il a complété et signé en français. Il a également été entendu lors de plusieurs interceptions policières, notamment les 21.07.2024, 11.01.2025, 11.06.2025 et 26.05.2026.*

*S'agissant de son état de santé, l'intéressé s'est déclaré en bonne santé, tout en précisant prendre un traitement médicamenteux pour dormir. Lors de son audition du 11.06.2025, il avait toutefois indiqué souffrir d'asthme. L'intéressé n'étaye cependant pas ses déclarations de certificats médicaux. Soulignons également que l'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. De tels éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la CEDH est en cause, ce que l'intéressé manque à démontrer en l'espèce.*

*Enfin, concernant un retour au pays d'origine, il a indiqué ne pas vouloir retourner au Maroc, l'intéressé ne voulait rien entendre et a persisté dans son refus de partir volontairement dans son pays d'origine. Il a exprimé le souhait de retourner en Espagne. Il a ajouté ne pas vouloir retourner au Maroc car sa femme serait enceinte et qu'il aurait fait une demande d'asile le 02.07.2026 avec son assistance sociale. Notons que rien concernant cela ne ressort de son dossier administratif.*

*A ce sujet, il y a lieu d'observer que l'intéressé fait valoir des raisons qui relèvent purement de la sphère privée et économique comme obstacle à son retour au Maroc. Or, ces raisons, ne peuvent, à elles seules, suffire à démontrer l'existence, dans le chef de l'intéressé d'un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement vers son pays d'origine.*

*Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

*Maintien*

*[…].* »

**2. Objet du recours**

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

**3. Procédure applicable**

Le présent recours est examiné dans le cadre de la procédure urgente visée à l'article 2.28., § 1, de la loi CCE.

Conformément à l'article 2.61., § 3, alinéa 1er, de la loi CCE, le Conseil statue dans un délai de 3 semaines suivant l'introduction du recours.

**4. Exposé des moyens**

4.1. Le requérant prend un premier moyen, dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, « de la violation
- des articles 7, 74/13 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, établissement et l'éloignement des étrangers,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'excès de pouvoir et de la violation notamment
- des articles 8 et 13 de la CEDH,
- des principes généraux de bonne administration de sécurité juridique et de légitime confiance, de préparation avec soin d'une décision administrative,
- du principe général de bonne administration qui impose à toute administration de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance des motifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation, pris ensemble ou isolément. »

Après quelques considérations afférentes à certains principes précités, le requérant expose ce qui suit :
« 1. Attendu que l'arrêt commet une erreur d'appréciation puisqu'il est le père d'un enfant et d'un enfant à naitre (*sic*) ;

Que cet élément aurait dû faire l'objet d'une analyse dans la prise de décision et dans l'examen de proportionnalité ;

Qu'en effet, la décision attaquée n'a nullement été motivée proportionnellement eu égard au respect de [sa] vie privée et familiale en Belgique, garantie par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et par l'article 22 de la Constitution ;
Que la défenderesse a fait abstraction de son devoir de minutie et de proportionnalité ;
Que [sa] vie privée et familiale et l'unité de [sa] cellule familiale en Belgique ne fait (*sic*) l'objet d'aucune analyse par la défenderesse ;

Qu'à cet égard, il convient de rappeler que l'alinéa 2 de l'article 8 énumère les conditions auxquelles une ingérence dans l'exercice de leur (*sic*) droit à la vie prive (*sic*) et familiale doit satisfaire ;
Qu'ainsi, une telle ingérence n'est permise que pour autant qu'elle soit « prévue par la loi», qu'elle poursuive un ou des buts légitimes énumérés : protection de la sécurité nationale ou de la sûreté publique, défense de l'ordre, bien être économique du pays, protection de la santé et/ou de la morale, préventions des infractions pénales, et qu'elle soit «nécessaire dans une société démocratique», c'est à dire «justifiée par un besoin social impérieux et proportionnée au but légitime poursuivi » ;

Que, dès lors, en vertu de cet article, et de son obligation de motivation, la partie adverse a l'obligation d'indiquer le but poursuivi par cette ingérence et d'expliquer en quoi celle-ci est nécessaire dans une société démocratique ;

[…]

Que dans un arrêt du 15 septembre 2023, arrêt 294 196, votre conseil a dit pour droit que :

> « Or, l'analyse rigoureuse des éléments de vie privée n'est pas sans pertinence si l'on a égard comme il se doit aux critères dégagés par la Cour EDH lorsque des considérations d'ordre public ou de sécurité nationale jouent un rôle, comme en l'espèce, et parmi lesquels figurent notamment, aux côtés de « la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant », « la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé » (Cour EDH, 2 août 2001, Boultif contre Suisse, point 48), « la solidité des

liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination » (Cour EDH, 18 octobre 2006, Üner contre Pays-Bas, points 55 à 58), étant ici précisé comme le relève la partie requérante qu'il y a lieu également de tenir compte des enseignements de l'arrêt Maslov contre Autriche notamment selon lesquels « lorsque l'on examine la durée du séjour du requérant dans le pays dont il doit être expulsé et la solidité de ses liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte, la situation n'est évidemment pas la même si la personne concernée est arrivée dans le pays dès son enfance ou sa jeunesse, voire y est née, ou si elle y est seulement venue à l'âge adulte », (Cour E (Cour EDH, 23 juin 2008, Maslov contre Autriche, point 73), ce qui ne semble pas avoir été le cas en l'espèce. »

Que la défenderesse n'a pas procédé à une analyse rigoureuse de [sa] vie privée vu la durée de son séjour, soit depuis 2023 au moins, soit à la naissance d'une enfant, de son enfant à naitre (*sic*) et de ses liens solide (*sic*) avec la Belgique vu la présence de sa famille nucléaire ;

Que sa présente (*sic*) en Belgique est continue ;

Qu'en précisant que l'éventuelle ingérence de l'État doit être nécessaire dans une société démocratique, la CEDH impose un critère de nécessité, qui implique que l'ingérence doit être fondée sur un besoin social impérieux et doit être proportionnée au but légitime recherché. «Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et proportionné au but légitime recherché; qu'il incombe à l'autorité de montrer dans la motivation formelle de la décision d'expulsion qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale » ;

Qu'il en résulte une violation du devoir de proportionnalité lu en combinaison avec l'article 8 de la CEDH et en violation de l'obligation de motivation telle que prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ;

De plus, votre Conseil n'a pas manqué de rappeler que

«que la notion de « famille » visée par l'article 8 de la CEDH ne se borne pas aux seules relations fondées sur le mariage, mais peut englober d'autres liens « familiaux » de facto, lorsque les parties cohabitent en dehors de tout lien marital ou une relation a suffisamment de constance (Cour EDH, 27 octobre 1984, Kroon et autres c. Pays-Bas, § 30; Cour EDH, 18 décembre 1986, Johnston et autres contre Irlande, § 55; Cour EDH, 26 mai 1994, Keegan contre Irlande, § 4 et Cour EDH, 2 avril 1997, X, Yet Z contre Royaume-Uni, § 36). Enfin, compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83); d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 2 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Que cet absence d'examen rigoureux et cette absence d'examen en proportionnalité doivent une censure de la motivation attaquée (*sic*);

Que la décision doit être annulée sur cette branche ;

3. Attendu que la défenderesse motive sa décision en prétend » (*sic*) qu'[il] constitue une « menace réelle et actuelle » pour l'ordre publique ; Que cette motivation ne peut être suivie ; »

Le requérant reproduit des extraits des arrêts n° 199.018 du 31 janvier 2018, n°276 673 du 30 août 2022 de ce Conseil principalement afférents à la notion d'ordre public et poursuit comme suit :
« Que la défenderesse est tenue de respecter que :
- Les mesures d'ordre public ou de sécurité publique doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures.

- Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues.

Que ces exigences posées signifient qu'il doit il y avoir une « menace pour un intérêt fondamental de la société » et que cette menace doit cumulativement être réelle, grave, actuelle et personnellement imputable au requérant ;

Que tel n'est pas le cas en espèce ;

Que la « réalité » de la menace signifie que l'on ne peut se limiter à l'hypothétique, ni agir dans le cadre de la dissuasion ou d'une simple « prévention générale » (CJUE, Bonsignore, pt 7.) ; Qu'en l'espèce, [sa] condamnation remonte à plus de 5 ans et que depuis cette date, il n'a plus commis le moindre fait infractionnel ; Que la balance des intérêts, des droits protégés par l'article 8 de la CEDH (son mariage et la naissance de son enfant) et le principe de proportionnalité sont supérieur (*sic*) à la réalité de la condamnation ;

Que l'« actualité » requiert une motivation qui aille au-delà de la seule référence à des éléments passés;
Qu'il faut en effet démontrer que la menace subsiste aujourd'hui et pour le futur ; que la directive indique que :

> « s'oppose à une pratique nationale selon laquelle les juridictions nationales ne sont pas censées prendre en considération, en vérifiant la légalité de l'expulsion ordonnée à l'encontre d'un ressortissant d'un autre État membre, des éléments de fait intervenus après la dernière décision des autorités compétentes pouvant impliquer la disparition ou la diminution non négligeable de la menace actuelle que constituerait, pour l'ordre public, le comportement de la personne concernée. Tel est le cas surtout s'il s'est écoulé un long délai entre la date de la décision d'expulsion, d'une part, et celle de l'appréciation de cette décision par la juridiction compétente, d'autre part » (CJUE, Orfanopoulos et Oliveri, p (82)

Que ne satisfait pas non plus à ces exigences la législation générale néerlandaise relative aux étrangers qui « permet d'établir un lien systématique et automatique entre une condamnation pénale et une mesure d'éloignement s'agissant des citoyens de l'Union » (CJUE, Commission/Pays-Bas, pts 42 à 45) ;

Qu'il s'agit pourtant de la pratique de la défenderesse au cas d'espèce ;

Que votre Conseil a déjà eu l'occasion de souligner cette nécessaire actualité :

> « Contrairement à la décision antérieure, qui avait été prise moins de deux mois après la libération de la partie requérante, laquelle était intervenue le 25 octobre 2015, la décision de refus de séjour attaquée a été adoptée par la partie défenderesse le 9 mai 2017, soit plus d'un an et demi après ladite libération. Or, ce changement des conditions de vie de la partie requérante s'inscrit dans une certaine durée et est susceptible d'influer sur l'analyse du caractère actuel de la dangerosité de la partie requérante pour l'ordre public, en sorte qu'il appartenait à la partie défenderesse de le prendre en considération » (CCE, n° 200 494 du 28 février 2018). »

Le requérant reproduit le prescrit des articles 45 et 43 de la loi du 15 décembre 1980, rappelle à nouveau la portée de la notion « d'ordre public » et poursuit comme suit :
« Qu'il incombe dès lors à la défenderesse de démontrer que, par son comportement personnel, [il] constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Dans un arrêt n° 333 666 du 2 octobre 2025, concernant le contrôle de légalité, Votre conseil rappelle que « Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

Le Conseil considère qu'en motivant de la sorte, la partie défenderesse n'a pas motivé à suffisance à tout le moins quant aux éléments concrets qui permettraient d'aboutir au constat que le comportement personnel du requérant représente une menace actuelle pour l'ordre public. La partie défenderesse s'est en effet concentrée sur les faits reprochés au requérant et les condamnations prononcées à son encontre.

Le Conseil ne perçoit pas en quoi ces divers éléments impliqueraient en soi une menace actuelle pour l'ordre public dans le chef du requérant, d'autant plus que la date précise de commission des faits ayant mené aux condamnations pénales ne ressort pas de la motivation de la partie défenderesse, (...) »

Tel est le cas en espèce dans la motivation attaquée ;

Que la défenderesse se limite à mentionner les dates de jugements dans un désordre tel qu'il impossible (*sic*) de comprendre quelle décision du tribunal a faut (*sic*) l'objet d'un appel donnant lieu à l'arrêt de la Cour d'appel de Gand prononcé le 12 mai 2025.

Il n'est pas possible de comprendre pour quels faits [il] est actuellement détenu pour une peine de 8 mois et la date de survenance des faits d'autant que le titre de détention est exécuter (*sic*) plus d'an après son prononcé ;

Qu'[il] vit chez sa compagne, enceinte, chez qui il s'est installé et il poursuit sa vie familiale ;

Que vu son audition en 2025, il est permis de considérer qu'il est le père d'un enfant et que la défenderesse n'a procédé à aucune analyse de fond sur la vie familiale avec cet enfant ;

Que de plus, la défenderesse ne procède à aucune analyse sur [son] amendement ni sur son projet de réinsertion alors que voici plus d'un an qu'il a été condamné et qu'il n'est détenu que depuis le 26 mai 2026 pour une peine de 8 mois - seule peine reprise à son billet d'écrou ;

Que de plus, il a fait son amendement en faisant ses peines et en poursuivant sa vie avec ses membres de famille;

Que la reprise de la vie familiale démontre l'amendement fait par [lui] tout comme l'absence de tous nouveaux faits infractionnel (*sic*) depuis 2023 ;

Qu'en effet, aucun fait n'est repris dans la décision attaquée ce qui pose la question de la validité de la motivation sur menace (*sic*) actuelle, réelle et la gravité de (*sic*) constituerait le requérant (*sic*);

Qu'en outre le droit de l'Union, il y a lieu d'avoir égard à l'article 8 de la CEDH comme indiqué ci-avant ;
Que celui-ci protège les étrangers menacés d'éloignement alors qu'ils vivent en famille. ;
Que la jurisprudence impose aux Etats qui entendent procéder à l'éloignement d'un tel étranger de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à savoir, d'une part, la vie familiale et, d'autre part, la dangerosité ;

Que cette mise en balance n'a pas eu lieu ou elle est totalement erronée ;

Que la légalité des ingérences suppose :
- Qu'elles soient prévues par la loi ; cette dernière doit être prévisible, accessible et présenter un niveau de certitude permettant la sauvegarde de la sécurité juridique ;
- Que l'ingérence poursuive un des objectifs limitativement énumérés par l'article 8 CEDH et les dispositions prévoyant une protection équivalente tel que l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; la jurisprudence a également souligné que la dangerosité devait être actuelle de sorte qu'il y a lieu de prendre en compte l'évolution du comportement de la personne concernée ;
- Que l'ingérence soit proportionnée à l'objectif poursuivi ce qui impose à l'état de s'assurer qu'il n'y avait pas moyen d'atteindre l'objectif légitime en évitant de porter atteinte au droit fondamental en cause, ou en limitant cette atteinte.;

Que la Cour européenne des droits de l'homme a déjà estimé que :

> « Eu égard à ce qui précède, en particulier au caractère non violent - à une exception près - des infractions commises par le requérant alors qu'il était mineur et à l'obligation de l'État de faciliter la réintégration de l'intéressé dans la société, à la durée pendant laquelle le requérant a séjourné légalement en Autriche, à ses liens familiaux, sociaux et linguistiques avec l'Autriche et à l'absence de liens démontrés avec le pays d'origine, la Cour estime que l'imposition de l'interdiction de séjour, même pour une période de temps limitée, était disproportionnée au but légitime poursuivi, à savoir 'la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales'. Dès lors, cette mesure n'était pas 'nécessaire dans une société démocratique' » (Cour eur. D.H., Maslov c. Autriche (2008), pt 100 ; Kolnja c. Grèce (2016)).

Que le Conseil d'État avait attiré l'attention du législateur sur les absences de la loi en ce qu'elle ne contient en outre aucune précision quant à ce que peuvent constituer des « raisons » et quant à ce qui distinguent les « raisons » des « raisons graves ».

Qu'en effet, le Conseil d'Etat a indiqué dans son rapport que :

> « Au vu des éléments mentionnés ci-dessus, l'agencement du dispositif en projet doit être revu. La précision figurant à l'article 22, § 1er, alinéa 2, en projet doit être mentionnée dans l'article 21 en projet. Cette notion ainsi précisée dans l'article 21 sera ensuite appliquée en fonction des spécificités propres à chaque situation et en tenant compte de ce que le dispositif légal mis en œuvre vise des "raisons d'ordre public ou de sécurité nationale" ou "de raisons graves d'ordre public et de sécurité nationale". Le commentaire des articles sera complété afin de mieux éclairer, dans la mesure du possible, la portée spécifique de la notion de "raisons graves d'ordre public et de sécurité nationale", à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice. » (DOC 54 2215/001, p. 89)
>
> « Le commentaire de l'article gagnerait à indiquer le type de faits qui pourrait constituer des "raisons impérieuses" de sécurité nationale. À cet égard, dans les litiges qui ont mené aux arrêts de la Cour de justice mentionnés dans le commentaire de l'article, la législation allemande considérait qu'il fallait à tout le moins que l'individu concerné ait fait l'objet d'un certain type de condamnation pénale ou d'internement pour pouvoir considérer qu'il y avait des raisons impérieuses de sécurité publique. » (DOC 54 2215/001, p. 91)

Qu'en l'espèce, la motivation développée dans la décision attaquée est inadéquate car ne faisant nullement référence aux éléments fondamentaux [de son] dossier exposée (*sic*) supra, tels que l'existence de sa vie privée et familiale en Belgique ;

Qu'il n'existe aucun danger actuel pour l'ordre public ; Que cette une erreur manifeste d'appréciation et de motivation (*sic*);

Que la mise en balance des intérêts démontre qu'[il] a établi des conditions de vie conforme à l'article 8 de la CEDH ; Que ce droit fondamental et naturel est supérieur, dans le cas d'espèce, à une quelconque menace à l'ordre public, outre le fait qu'il faut (*sic*) cruellement défaut au cas d'espèce ;

Que, dès lors, l'acte attaqué ne contient aucune motivation quant à la proportion raisonnable entre un objectif qui aurait pu justifier l'adoption de l'acte attaqué et l'objet de la mesure attaquée en rapport avec le droit au respect à [sa] vie privée;

Qu'en effet, la partie adverse a commis une erreur dans son analyse de proportionnalité dans la mesure prise par rapport à l'objectif poursuivi ;

Qu'ainsi, l'article 8 de la CEDH ne se contente pas seulement d'astreindre l'État à une obligation de non-ingérence, mais lui impose également des obligations positives ;
Que la Cour européenne des droits de l'homme avait déjà précisé dans l'arrêt Rees du 17 octobre 1986 (Série A, n° 106, p.15, §.37), que pour déterminer l'étendue des obligations positives qui pèsent à charge de l'État, il faut observer un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu et que les critères formulés à l'article 8, par 2 offrent sur ce point, des indications fort utiles ;
Qu'il importait en effet à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte [à son] droit au respect de sa vie privée et familiale ;

Que cette exigence de proportionnalité impose la recherche d'un juste équilibre entre le respect des droits individuels en jeu et la protection des intérêts particuliers sur lesquels se fonde l'ingérence ;
Qu'« en particulier, la règle de proportionnalité postule l'exclusivité du moyen : non seulement la limitation de la liberté doit apparaître comme le SEUL moyen apte à atteindre le but autorisé, mais encore, parmi plusieurs mesures qui peuvent s'offrir à elle, l'autorité doit opter pour la mesure la moins restrictive. » " ;

Qu'en précisant que l'éventuelle ingérence de l'État doit être nécessaire dans une société démocratique, la CEDH impose un critère de nécessité, qui implique que l'ingérence doit être fondée sur un besoin social impérieux et doit être proportionnée au but légitime recherché. «Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et proportionné au but légitime recherché; qu'il incombe à l'autorité de montrer dans la motivation formelle de la décision d'expulsion qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte [à son] droit au respect de sa vie privée et familiale. ;
Qu'il en résulte une violation du devoir de proportionnalité lu en combinaison avec l'article 8 de la CEDH et en violation de l'obligation de motivation telle que prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ;

Que la décision attaquée est dès lors manifestement illégale et viole les dispositions légales invoquées au moyen et notamment l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la CEDH, le principe de bonne administration de précaution et de prudence ;

Que, pour ces raisons également, il y a lieu d'annuler la décision attaquée. »

4.2. Le requérant prend un deuxième moyen, dirigé contre la décision de reconduite à la frontière, « de la violation :
- des articles 7, 74/14 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'excès de pouvoir et de la violation notamment
- des articles 8 et 13 de la CEDH,
- des principes généraux de bonne administration de sécurité juridique et de légitime confiance, de préparation avec soin d'une décision administrative,
- du principe général de bonne administration qui impose à toute administration de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance des motifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation, pris ensemble ou isolément. »

Il expose ce qui suit :

« En ce que la décision de reconduite à la frontière repose sur des motifs inexacts en droit et en fait ; Alors que, toute décision administrative doit reposer sur des motifs exacts en droit et en fait ;
Considérant que la décision querellée repose sur l'article 74/14 de la loi du 15.12.1980.
Que la décision d'OQT étant illégal (*sic*), son accessoire, la reconduite à la frontière est également illégal ;
Qu'elle repose sur les mêmes éléments que l'OQT (danger pour l'ordre public à la suite [de ses] condamnations) ;
Qu'[il] a déjà eu l'occasion de mettre en évidence les motifs pour lesquels cette motivation dans les développements relatifs à l'ordre de quitter le territoire ;
Que ces mêmes développements (motivation se fonde sur une hypothèse, absence d'analyse de l'atteinte au droit à [sa] vie familiale) doivent conduire à constater l'illégalité de la reconduite à la frontière ;
Enfin, la motivation sur l'absence de délai n'est pas détaillée de sorte qu'[il] ne l'a (sic) comprend pas ;
Que pour ces différents motifs, le moyen est sérieux et fondé. »

**5. Discussion**

Sur les deux moyens réunis, le Conseil observe que la décision querellée est notamment prise sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au motif que le requérant n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation, lequel motif n'est pas contesté en termes de requête de sorte qu'il doit être considéré comme établi.
Ce motif suffisant à fonder la décision contestée, il n'est pas utile de se prononcer sur la légalité du second motif afférent au comportement du requérant, considéré comme pouvant compromettre l'ordre public, qui, à supposer même qu'il ne soit pas fondé, ne pourrait suffire à justifier l'annulation de celle-ci.
En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.
Dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner l'argumentaire développé par le requérant relatif au second motif de l'acte attaqué.

Par ailleurs, l'affirmation du requérant selon laquelle sa cellule familiale n'aurait pas été analysée manque en fait, la partie défenderesse s'étant notamment prononcée à cet égard comme suit :
« *Rappelons que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H ; Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99). L'intéressé n'apporte aucun élément.*

*L'intéressé a également déclaré avoir de la famille en Espagne, notamment un oncle paternel, ainsi qu'en France, où résideraient plusieurs oncles et une tante du côté maternel. Il a précisé être toujours en contact avec les membres de sa famille.*

*Concernant sa famille au Maroc, il a indiqué n'avoir plus qu'une sœur, K.H. Il convient toutefois de relever qu'en date du 21.07.2024, il avait déclaré n'avoir qu'un frère dans ce pays. Il a également affirmé que sa mère, A.B, serait décédée à la suite du séisme survenu au Maroc en septembre 2023.*

*L'intéressé avait déclaré entretenir une relation durable et affective avec une ressortissante belge prénommée [L.], âgée de 19 ans, dont il ne connaît pas le nom de famille. Il a indiqué que cette relation durerait depuis un an à un an et demi et précisé que celle-ci ne lui rend pas visite en prison, à sa demande, car il ne souhaite pas qu'elle le voie dans sa situation actuelle. Il convient toutefois de relever que lors des auditions des 21.07.2024 et 26.05.2026, il avait déclaré ne pas entretenir de relation sentimentale.*
*Par ailleurs, lors de son audition du 11.06.2025, l'intéressé avait déclaré avoir une compagne enceinte de quatre mois de lui, sans fournir davantage de précisions.*

*Lors de son entretien du 02.07.2026, l'intéressé a indiqué avoir une relation durable avec une certaine D.Z. depuis 7 mois qui vivrait à Bruxelles et serait enceinte de lui.*

*Notons que l'intéressé met l'État belge devant un fait accompli en ayant engendré un enfant pendant son séjour illégal. Cependant, cela ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. L'intéressé doit donc retourner dans son pays d'origine afin d'y déposer une demande de séjour via l'ambassade ou le consulat. La présence d'un enfant à naitre sur le territoire n'empêche pas un retour temporaire au pays de son père afin que ce dernier puisse y accomplir les démarches nécessaires pour régulariser son séjour.*

*Si l'intéressé entendait se prévaloir d'une vie privée et familiale avec sa compagne, il lui incombait d'initier en temps utile les procédures de demande de séjour afin d'en garantir son respect. En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique. En tout état de cause, il doit encore être rappelé que l'article 8 de la CEDH n'est pas un droit absolu en ce sens que cette disposition ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (C.C.E, 22 déc. 2010, Revue du droit des étrangers, n °160, p.529 et s.) Il n'est donc ni inhumain ni contraire à l'article 8 de la Convention précitée d'éloigner temporairement un étranger de sa vie familiale, pour lui permettre de régulariser sa situation administrative (C.E. n°39.803, 24 juin 1992*). »

Quant à l'affirmation du requérant selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération sa qualité de père d'un enfant et d'un enfant à naître, le Conseil observe que cette dite qualité n'est aucunement étayée, aucun élément du dossier ne démontrant une telle paternité. Le Conseil observe de surcroît que la grossesse de la compagne du requérant a été prise en compte par la partie défenderesse laquelle a pu constater à bon droit que « *l'intéressé avait déclaré avoir une compagne enceinte de quatre mois de lui, sans fournir davantage de précisions* » et que « *La présence d'un enfant à naitre sur le territoire n'empêche pas un retour temporaire au pays de son père afin que ce dernier puisse y accomplir les démarches nécessaires pour régulariser son séjour.* »

En tout état de cause, le Conseil rappelle que dès lors qu'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant et partant de balance entre les intérêts en présence à effectuer. Dans ce cas, il convient toutefois d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.
Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.
En l'occurrence, force est de constater qu'aucun obstacle sérieux de ce genre n'est invoqué par le requérant.

Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

*In fine*, l'illégalité de l'ordre de quitter le territoire n'étant pas établie, l'illégalité de "son accessoire, la reconduite à la frontière" ne l'est pas davantage. Quant à l'absence de délai pour le départ volontaire, il est motivé et explicité par le risque de fuite du requérant de sorte que celui-ci n'est pas fondé à prétendre qu'il ne peut appréhender cedit motif, lequel permet de justifier la reconduite à la frontière.

Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun des moyens n'est fondé.

**6. Débats succincts**

Le Conseil traite la demande de suspension avec la demande au fond en une seule fois conformément à l'article 1.9., alinéa 2, de la loi CCE.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le deux septembre deux mille vingt-six par :

| | |
|---|---|
| V. DELAHAUT, | présidente f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| J. VANDER STICHELEN, | greffière assumée. |
| La greffière, | La présidente, |

J. VANDER STICHELEN V. DELAHAUT